



Tu es soupçonné(e) d'avoir commis une infraction

Tu as été arrêté(e) en tant que suspect et conduit(e) au commissariat de police ou dans un autre lieu d'interrogatoire. Ou bien tu as été convoqué(e) à un interrogatoire. Quels sont tes droits ?

Tu as entre 12 et 18 ans et tu es soupçonné(e) d'avoir commis une infraction. Tu as été arrêté(e) par la police ou un autre service d'enquêtes et emmené(e) au commissariat pour te poser des questions. Cela s'appelle un interrogatoire. Ou bien tu as été convoqué(e) à venir au commissariat. Il est important que tu saches quels sont tes droits et tes obligations. Lis donc attentivement cette brochure.

Des questions ?

As-tu encore des questions ? Pose-les à ton avocat, à la police ou à tout autre service d'enquête à qui tu as affaire. Dans cette brochure, le terme « police » englobe aussi les autres services d'enquêtes. Pour plus d'informations, regarde sur www.juridischloket.nl ou téléphone au 0900 - 8020 (€ 0,25 par minute).

Si vous ne parlez pas ou ne comprenez pas suffisamment le néerlandais

Vous ne parlez pas ou ne comprenez pas suffisamment le néerlandais ? Vous avez alors droit à un interprète. Cela ne vous coûte rien. Vous avez également droit à la traduction de certaines pièces de votre dossier, tels que le mandat de placement en garde à vue et la citation.

Tu as été arrêté(e) et conduit(e) au commissariat de police ?

Connais tes droits

- La police doit te dire ce que tu as fait d'après elle.
- la police peut te poser des questions. Cela s'appelle un interrogatoire (de police).
- Tu n'es pas obligé(e) de répondre si tu ne veux pas. Tu as le droit au silence ;
- Avant le début de l'interrogatoire, la police appelle un avocat pour te conseiller. Cela peut durer un moment avant que l'avocat n'arrive, en principe dans les deux heures. L'entretien avec l'avocat dure une demi-heure maximum. Si tu as besoin de plus de temps, c'est possible. Cela ne te coûtera rien.
- Si tu connais un avocat à qui tu veux parler, c'est aussi possible. Dis-le alors à la police.
- L'avocat peut également être présent lors de l'interrogatoire. Si tu es soupçonné(e) d'une infraction mineure, toi (ou tes parents) devrez payer l'avocat. Si tu es soupçonné(e) d'un délit plus grave (par exemple, un vol ou une agression), tu n'auras rien à payer. Lors du premier entretien, demande à ton avocat quelle est ta situation.
- Si tu ne veux pas d'avocat, une personne de confiance peut être présente à l'interrogatoire, par exemple, ton père ou ta mère. Dis ceci à la police.

Si, pour demander un avocat, la police transmet vos informations personnelles au Conseil de l'aide juridictionnelle, celles-ci seront enregistrées dans l'administration du Conseil.

- Si tu ne parles pas ou si tu ne comprends pas le néerlandais, ou seulement quelques mots, tu as alors droit à l'aide d'un interprète lors de l'interrogatoire (à la police). Si tu ne comprends pas ce que dit la police, dis-le. L'interprète peut aussi t'aider si tu veux parler avec un avocat. Cela ne te coûte rien.
- S'il est décidé que tu dois rester plus longtemps au bureau de police, la police appelle alors tes parents ou ton tuteur pour lui faire savoir que tu es détenu(e). Parfois, le procureur du Roi décide qu'il ne le fera pas tout de suite. Le Conseil de la protection de l'enfance est alors informé.
- S'il est décidé que tu dois rester au bureau de police et que tu n'as pas la nationalité néerlandaise, tu peux demander à la police de prévenir le consulat ou l'ambassade de ton pays d'origine que tu es détenu(e).
- Si tu te sens malade ou si tu as besoin d'un médecin ou de médicaments, dis-le à la police.
- Tu as le droit de lire les pièces du procès qui sont disponibles. Dans certains cas, le procureur du Roi peut décider que tu ne peux pas encore les consulter. Si tu ne comprends pas le néerlandais, ou simplement un petit peu, tu as droit à la traduction de certaines pièces ou des passages de ces pièces, comme la traduction des principaux éléments du mandat de placement en garde à vue et de la citation.

Combien de temps la police peut-elle te garder en détention ?

- En fonction de l'infraction dont tu es soupçonné(e), tu peux être détenu(e) au maximum trois jours et 18 heures au commissariat de police.
- S'il est nécessaire de te garder plus longtemps pour les besoins de l'enquête, c'est le juge qui décidera. Demande à ton avocat ou au juge ce que tu peux faire si tu n'es pas d'accord au sujet de ton arrestation ou de la prolongation de ta détention.

Tu es convoqué(e) à venir au commissariat ?

Tu peux (ou tes parents peuvent) contacter un avocat pour obtenir des conseils avant l'interrogatoire. Mets-toi d'accord avec l'avocat s'il sera présent ou non durant l'interrogatoire. Tu devras ou tes parents devront payer les coûts de l'avocat.

Que fait un avocat **avant** l'interrogatoire ?

Un avocat est là uniquement pour défendre tes intérêts. Avant l'interrogatoire, un avocat peut faire pour toi ce qui suit :

- Parler avec toi de l'infraction dont tu es soupçonné(e) ;
- Te donner des conseils juridiques ;
- T'expliquer comment se passe un interrogatoire ;
- T'expliquer quels sont tes droits et tes obligations pendant l'interrogatoire ;
- Prendre contact avec ta famille ou ton employeur pour les informer de ta situation, si tu le souhaites.

Ce que tu dis pendant l'interrogatoire est important, car se sera écrit dans un rapport. Cela s'appelle un procès-verbal. Si ton affaire va devant le procureur du Roi et peut-être ensuite chez le juge ? Ils liront ce qui est écrit dans le procès-verbal. C'est pourquoi tu dois lire attentivement le procès-verbal de ton interrogatoire. Si tu es d'accord, la police te demande de mettre ton nom ou ta signature en bas de page. Si tu n'es pas d'accord, demande alors à la police de le modifier. Si un avocat est présent à l'interrogatoire, il/elle peut vérifier si la police a correctement transcrit ton interrogatoire. La police n'écoute pas ce que tu dis à ton avocat. L'avocat ne doit pas parler avec d'autres personnes de ce qu'il a entendu à ton sujet sans ton autorisation. Il ne doit pas en parler non plus avec la police. Ceci vaut également pour l'interprète, s'il t'a aidé à parler avec l'avocat.

Que fait un avocat **pendant** l'interrogatoire ?

L'avocat est assis à tes côtés dans la salle d'interrogatoire et peut :

- faire des remarques au début et à la fin de l'interrogatoire ;
- poser des questions à l'enquêteur qui t'interroge ;
- te demander si tu comprends ce qui est dit ;
- signaler à la police que tu ne comprends pas certaines questions ;
- veiller à ce que tu ne sois pas contraint(e) de dire quelque chose ;
- pendant l'interrogatoire, demander une interruption de l'interrogatoire pour consultation avec toi.
- Tu peux aussi demander une interruption. Mais si tu le fais trop souvent, elle pourra être refusée.

Si tu te sens trop malade pour être interrogé(e), dis-le. L'avocat le fera remarquer à la police.

Attention : Si tu avais d'abord dit que tu ne voulais pas d'avocat pendant l'interrogatoire, mais que tu as changé d'avis, il faut le dire. On te donnera alors la possibilité de parler avec un avocat.

Si tu as indiqué que tu ne veux pas d'avocat pendant l'interrogatoire, tes parents ou ton tuteur peuvent décider qu'un avocat sera quand même présent.

Si ce n'est pas un avocat, mais une personne de confiance qui est présente à l'interrogatoire

Une personne de confiance peut uniquement écouter. Cette personne est assise à tes côtés pendant l'interrogatoire, mais elle ne peut rien dire. La personne de confiance doit être âgée de 18 ans ou plus et ne doit pas être impliquée dans l'infraction dont tu es soupçonné(e). Une personne de confiance peut être ton père ou ta mère, mais aussi un autre adulte.



Cette brochure est une publication du :
Ministère de la Sécurité et de la Justice
Boite postale 20301 | 2500 EH La Haye, Pays-Bas

Mars 2017 101106

Vous ne pouvez retirer aucun droit du contenu de cette brochure d'information